

## F. ÉVALUATION DU PLU / SUIVI

Une fois le PLU approuvé, la commune a pour charge de mettre en œuvre le plan et faire que les objectifs soient atteints et les orientations respectées.

### 1. Adaptation du document d'urbanisme

Plusieurs procédures peuvent permettre au PLU de s'adapter aux évolutions du territoire ou à l'approbation ultérieure de documents avec lesquels il doit être compatible. Ainsi les procédures possibles sont :

- la **révision** de PLU définie par les articles L.153-31 à 35 du Code de l'urbanisme. Celle-ci intervient lorsque la commune envisage :
  1. Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
  2. Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
  3. Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La délibération de révision est prise par le Conseil municipal.

Si la procédure de révision ne porte que sur le point 2 ou 3, cette **révision dite « allégée »** fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'EPCI et des Personnes Publiques Associées, après arrêt du projet. Cet examen conjoint tient lieu de consultation des Personnes Publiques Associées.

La procédure de révision, quelle que soit sa forme, est soumise à enquête publique.

- la **modification** de PLU (L.153-36 à 44 du Code de l'urbanisme) : celle-ci intervient lorsque la commune, envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation.

Elle s'applique lorsque le projet d'évolution a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Le projet de modification est soumis à enquête publique.

Dans les autres cas entrant dans le champ de la **modification**, une procédure dite **« simplifiée »** (L.153-45 à 48 du Code de l'urbanisme) est possible, notamment lorsque cette modification a pour effet :

- 1° Soit de majorer les droits à construire prévus à l'article L.151-28 (dispositions spécifiques pour certains secteurs d'habitat ou pour des logements sociaux, ou pour des logements à haute performance énergétique ou pour de l'habitat intermédiaire) ;

2° Soit de rectifier une erreur matérielle.

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de cette mise à disposition font préalablement l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

La procédure de modification quelle qu'en soit la forme relève de l'initiative du maire.

- Les **misés en compatibilité** du PLU interviennent à deux occasions :

1° Mise en compatibilité avec un document supérieur prévue par les articles L.153-49 à 53 ;

Cette procédure intervient dans le cas où le PLU n'a pas été rendu compatible avec le SCoT applicable sur le territoire de la commune ou avec les documents mentionnés à l'article L.131-7 du Code de l'urbanisme en l'absence de SCoT.

Dans ce cas, le préfet adresse à la commune un dossier indiquant les motifs pour lesquels il considère que le PLU n'est pas compatible avec le document de rang supérieur ainsi que les modifications qu'il estime nécessaires de lui apporter pour le mettre en compatibilité.

2° Mises en compatibilité avec une Déclaration de Projet (DP), une Procédure Intégrée du Logement (PIL) ou une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) prévues par les articles L.153-54 à 59 ;

Ces mises en compatibilité interviennent dans le cadre correspondant à la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessitant une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme. Ce projet peut alors faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. »

Concernant la Procédure Intégrée du Logement (PIL), il s'agit d'une procédure récente en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, dont le champ d'application est précisé par l'article L.300-6-1 du Code de l'urbanisme. Celui-ci concerne la réalisation dans une unité urbaine d'une opération d'aménagement ou d'une construction comportant principalement des logements et présentant un caractère d'intérêt général.

La mise en compatibilité, quel qu'en soit l'objet, impose de façon systématique un examen conjoint de l'État, de la commune et, et des Personnes Publiques Associées ainsi qu'une enquête publique.

L'approbation est prise suivant le cas soit par délibération du Conseil municipal soit par arrêté préfectoral emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme.

## 2 . Suivi et évaluation

Le PLU est un document de planification établi à moyen ou long terme. Toutefois, il est indispensable de mesurer avant le terme de cette échéance, la concrétisation des orientations du PLU sur le territoire et ainsi en mesurer l'efficacité.

C'est pourquoi, les dispositions de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme imposent dans un délai de six ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan, une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs.

À l'issue de l'analyse des effets du document d'urbanisme, celle-ci donne lieu à une **délibération du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.**

**À ce titre, des indicateurs doivent être conçus de façon à étayer les débats et mesurer les effets du PLU. Ils devront présenter a minima une valeur initiale, une valeur cible, une fréquence de mise à jour.**

**Ils s'appuieront notamment sur le rapport local triennal de suivi de l'artificialisation rendus obligatoires par la loi Climat et Résilience de 2021 (art. L. 2231-1 du CGCT). L'État met également à disposition des données sur l'observatoire national d'artificialisation des sols (<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/> ).**

**La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, renseignée en nombre d'hectares, est un indicateur incontournable sur la période 2021-2031. Cet indicateur doit permettre de vérifier la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces imposée par le SRADDET et la loi Climat et Résilience.**

Vous trouverez ci-dessous quelques exemples d'indicateurs :

Thème	Interprétation et mesures en réponse	Indicateurs stratégiques	Source	Mise à jour	Valeur (INSEE 1999)	Valeur initiale (INSEE 2006)	Valeur actuelle (INSEE 2012)	Valeur cible	Mesures en réponse	
Démographie	Evolution de la dynamique d'accueil de la population municipale (base INSEE 1999 comme référence puis dynamique annuelle mesurée depuis INSEE 2006) Remarque : données tributaires de la mise en forme et du traitement de l'INSEE	Population municipale	INSEE	Annuelle						
		Taux de variation annuelle moyen de la population municipale (1)	INSEE	Annuelle						
		Solde naturel (1)	INSEE	Annuelle						
		Solde migratoire (1)	INSEE	Annuelle						
		Nombre de ménages	INSEE	Annuelle						
Mobilité	Mobilité domicile / travail Impact sur l'utilisation de la voiture et des transports en commun	% actifs occupés travaillant dans leur commune de résidence	INSEE	Annuelle						
		% actifs occupés travaillant hors de leur département de résidence	INSEE	Annuelle						
Logement et urbanisme	Assurer un équilibre entre production de logements et logements disponibles	Taux de vacance	INSEE	Annuelle						
	Evolution du nombre de logements Remarque : évolution du nombre d'autorisations d'urbanisme en complément éventuel	Logements offerts sur le territoire	INSEE	Annuelle						
	Proposer une offre adaptée aux besoins de la population	Typologie des résidences principales du parc	1 pièce	INSEE	Annuelle					
			2 pièces	INSEE	Annuelle					
			3 pièces	INSEE	Annuelle					
4 pièces			INSEE	Annuelle						
Dynamique de l'urbanisation par rapport aux droits ouverts	Part des surfaces AU consommées (%)	PLU et commune								
Optimisation foncière	Consommation foncière à vocation d'habitat	Nombre d'hectares consommés pour 100 logements créés	Commune							
	Consommation foncière à vocation d'activités	Nombre d'hectares consommés pour 100 emplois supplémentaires créés	Commune							
Économique et social	Capacité du territoire à créer des emplois pour ses habitants	Offres d'emplois sur le territoire	INSEE	Annuelle						
		Taux d'emploi 15-64ans ( actifs occupés 15-64 ans /population 15-64 ans)	INSEE	Annuelle						
Environnement	Préservation des espaces agricoles	Evolution de la surface agricole utile du territoire	Corine Land Cover Agreste	À vérifier						
	Préservation et restauration de la trame verte et bleue Mise en œuvre des actions en lien avec le SRCE	Evolution des corridors écologiques identifiés	Commune	À définir						

(1) Valeur 1999 déterminée par rapport à la période 1990-1999, « initiale » par rapport à la période 1999-2006, actuelle par rapport à la période 2006-2012

***PARTIE 2 - LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES  
APPLICABLES AU TERRITOIRE DU PLU DE  
GERARDMER***

*La seconde partie du porter à connaissance expose les dispositions applicables sur le territoire. Elles sont présentées par grandes thématiques. Les points réglementaires sont complétés par un état des lieux des documents ou études disponibles auprès de la Direction Départementale des Territoires ou d'autres structures.*

## **A. RISQUES**

La politique de l'État en matière de prévention des risques majeurs a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les territoires exposés à ces risques. Il s'agit d'une politique globale organisée autour de grands axes complémentaires qui sont : la connaissance, la surveillance, la prévention, la protection, la prévision, l'information et l'éducation, la réduction de la vulnérabilité, la préparation et la gestion de crise ainsi que l'exploitation des retours d'expérience.

**L'aménagement du territoire est déterminant pour réduire la vulnérabilité des habitants et de leur territoire et contribuer à faciliter le retour à la normale lorsqu'un événement exceptionnel survient.**

### **Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)**

En application de l'article R125-11 du code de l'environnement, le préfet consigne dans un document synthétique, le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), les informations essentielles sur les risques naturels, technologiques majeurs du département. Il comprend notamment la liste de l'ensemble des communes concernées par risque, la connaissance des risques naturels, technologiques et miniers dans le département ainsi que des risques majeurs particuliers.

Le DDRM des Vosges est disponible en téléchargement sur le site internet des services de l'État :

<https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Informations-des-acquereurs-et-locataires-IAL/Dossier-Departemental-des-Risques-Majeurs-D.D.R.M/Dossier-Departemental-des-Risques-Majeurs-D.D.R.M>

## **1. Arrêtés de catastrophes naturelles**

En France chaque année l'ensemble des dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissement de terrain, éboulements, inondations et coulées de boue..), ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables.

En application des art. L125-1 et 2 du code des assurances, depuis 1982, les événements exceptionnels peuvent, selon leur caractérisation, donner lieu à des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

Pour chaque commune, l'inventaire des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophes naturelles (CATNAT) est disponible à l'adresse suivante: <http://www.georisques.gouv.fr/>

## POUR VOTRE TERRITOIRE :

Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sur la commune

Inondations et/ou Coulées de Boue : 7

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
INTE1805267A	04/01/2018	05/01/2018	21/02/2018	24/03/2018
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
INTE9500070A	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
INTE9200405A	21/12/1991	23/12/1991	21/08/1992	23/08/1992
INTX9210277A	30/07/1991	31/07/1991	31/07/1992	18/08/1992
INTE9000113A	14/02/1990	16/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
NOR19830516	01/04/1983	28/04/1983	16/05/1983	18/05/1983

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Source : CCR

L'analyse des informations figurant dans ces arrêtés, notamment la nature, la localisation et l'intensité des sinistres, ainsi que le **porter à connaissance délivré par la DDT suite à l'arrêté catastrophe naturelle des pluies intenses de janvier 2018**, peuvent conduire à la définition de **mesures de préservation et/ou de protection spécifiques** dans le PLU. Cette analyse, intégrée au rapport de présentation, s'avère particulièrement nécessaire en l'absence de document caractérisant le risque inondation sur un territoire. Les mesures qui en découlent seront déclinées dans les pièces opposables du PLU.

## 2 . Risques naturels

### a. risque inondation

Une politique nationale de gestion du risque inondation a été initiée par la directive inondation transposée en droit français dans le cadre de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE).

La stratégie nationale de gestion des risques inondation, approuvée le 7 octobre 2014, offre un cadre rénové à la gestion du risque inondation avec trois principaux objectifs :

- augmenter la sécurité des populations ;
- réduire le coût des dommages ;
- et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Le risque inondation est traité par plusieurs documents :

- un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), révisable tous les six ans, sur chaque bassin hydrographique (cf. partie B.1.a),
- les TRI – territoires à risque inondation
- les PPRI – plans de prévention des risques d'inondation

### **Les plans de prévention des risques (PPR) « inondation » :**

Un des éléments de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation est la mise en œuvre d'un PPR « inondation ».

C'est l'article L.562-1 du code de l'environnement et la circulaire du 24 janvier 1994 qui définissent les objectifs des PPR « inondation » relatifs à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par les circulaires du 2 février 1994, 24 avril 1996, 30 avril 2002 et 21 janvier 2004. Ces objectifs sont les suivants :

- « **interdire** les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables » ;
- « **préserver** les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval » ;
- « **sauvegarder** l'équilibre des milieux dépendants des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées ».

Ces objectifs conduisent à appliquer trois grands principes :

- interdire toute construction nouvelle dans les zones soumises aux aléas les plus forts ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues ;
- éviter tout endiguement et tout remblaiement dans les zones inondables.

Les documents (zonage, règlement et note de présentation) relatifs aux PPRI sont téléchargeables sur le site Géorisques : <http://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/>

**Les PPRI sont des servitudes d'urbanisme qui doivent être annexées au PLU (articles L.151-43, L.153-60 et R.151-53 du code de l'urbanisme)**

En l'absence de plans de prévention des risques (PPR) « inondation », il est primordial de mobiliser toutes les connaissances locales comme les atlas de zones inondables (AZI), le document départemental des risques majeurs (DDRM), les arrêtés de catastrophes naturelles, les repères de crues, les photographies de crues.

Une connaissance encore plus locale recueillie au niveau de la commune issue d'événements exceptionnels ou très localisés est aussi à prendre en compte.

Le département étant situé en tête de bassin, nombre de ruisseaux peuvent être à l'origine de débordement localisé connus seulement localement.

Par ailleurs, la disposition 31 des PGRI Rhin et PGRI Meuse préconise que l'état initial de l'environnement intègre une approche de la vulnérabilité du territoire soumis au risque d'inondation.



## **POUR VOTRE TERRITOIRE :**

### **Pour ce territoire en général:**

**Le PLU doit être compatible avec le PGRI Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022, conformément à l'article 131-7 du code de l'urbanisme :**

Les objectifs 3 « aménager durablement les territoires » et 4 « prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau » du PGRI sont à prendre en compte.

Votre commune est concernée par le **PPRi** de la Vologne approuvé par arrêté préfectoral du 4 juin 2020.

### **Pour ce territoire en particulier :**

Dans le contexte hydrographique (chevelu important), topographique (pentes fortes, talwegs), géologique et hydrogéologique (nappes d'eau souterraines existant, l'augmentation de l'intensité des pluies (changement climatique), l'augmentation de l'aménagement et l'imperméabilisation du territoire, la diminution des zones humides, le dimensionnement et la gestion du réseau d'eau pluviale, participent à augmenter les débordements des cours d'eau et les ruissellements et par conséquent les aléas du risque inondation.

Le risque inondation a tendance à augmenter comme la montre le dernier épisode de pluies intenses en 2018 (cf : partie2.A.1).

### **Concernant le PLU :**

Pour les cours d'eau non concernés par un PPRi, par principe, toute zone naturellement soumise à un risque d'inondation doit être préservée de toute occupation du sol entravant l'expansion des crues. Quant aux zones déjà construites, l'étude du PLU devra permettre de fixer les dispositions adaptées au contexte local pour réduire la vulnérabilité.

Le cas échéant, l'analyse des arrêtés de catastrophe naturelle « inondations, coulées de boue » peut constituer une base de connaissance utile (cf. chapitre A.1 ci-dessus).

## **Le risque inondation par ruissellement :**

Dans le département des Vosges, des ruissellements pluviaux de coteaux entraînant le départ de terre par érosion et la formation de coulée de boue peuvent être observés.

L'imperméabilisation du sol par les aménagements et la limitation des capacités d'infiltration peuvent font partie des causes du ruissellement urbain.

La prise en compte de ces risques doit permettre la mise en œuvre des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols, assurer la maîtrise du débit, l'écoulement des eaux,

les installations de stockage éventuelles de traitement, s'il y a risque de pollution du milieu aquatique.

#### **POUR VOTRE TERRITOIRE :**

Une étude d'érosion et de ruissellement (MESALES) est commandée auprès du BRGM à l'échelle du département. Cette étude permettra dans un premier temps de repérer les communes les plus touchées par le phénomène.

Suite à cette première approche, une deuxième étude (Watersed) est prévue à l'échelle des bassins versants les plus impactés avec une élaboration de solution pour remédier au phénomène.

#### **Prescription pour le PLU :**

Le règlement du PLU et/ou les OAP devront prévoir les dispositions visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires nécessitant pas ou peu d'épuration, ainsi que d'infiltrer les eaux de pluie à la parcelle plutôt que de les rejeter dans le réseau collectif.

Les zones concernées doivent être délimitées.

### **b. risques sismiques**

Les ouvrages humains (constructions, équipements, aménagements, etc.) ne sont pas tous capables d'absorber et de dissiper, sans dommage (rupture), les efforts transmis par les ondes sismiques. Selon leur nature et leur conception ils sont plus ou moins vulnérables à ces sollicitations.

Des règles de construction parasismique sont imposées pour réduire cette vulnérabilité dans les zones sismiques.

L'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », et ses décrets d'application n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 classent le territoire par zones.

Le zonage réglementaire définit cinq zones de sismicité croissante basées sur un découpage communal. Le département des Vosges est concernée par des zones de sismicité très faible, faible et modérée.

Les informations (données et cartes) sont disponibles aux adresses suivantes :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/seisme>

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/seismes/donnees#/>

#### **Prise en compte dans le PLU :**

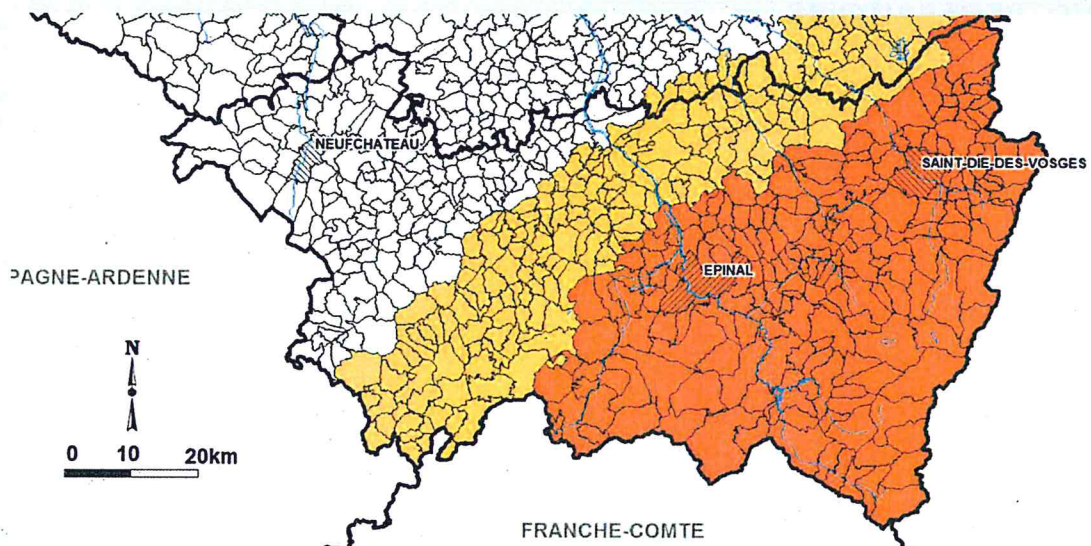
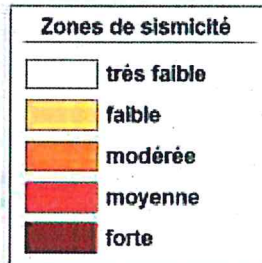
Le texte suivant trouverait sa place en tête du règlement de chaque zone du PLUi et dans le rapport de présentation :

*« Le territoire est situé dans une zone soumise à un risque sismique Les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22*

**octobre 2010** pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal ») qui permettent de réduire considérablement les dommages en cas de séisme). Il est recommandé de retenir des formes architecturales, des matériaux et des mises en œuvre de matériaux adaptés à ce contexte sismique. (des informations plus détaillées sont disponibles à l'adresse internet suivante: <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/seisme> ) »

**POUR VOTRE TERRITOIRE :**

- Sismicité : 3 .



**c. risques Mouvement de terrain**

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol ; il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.

En plaine :

- un affaissement plus ou moins brutal de cavités souterraines naturelles ou artificielles (mines, carrières,...) ;
- des phénomènes de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité de sols argileux (à l'origine de fissurations du bâti) ;
- un tassement des sols compressibles (vase, tourbe, argile,...) par surexploitation.

En montagne :

- un affaissement plus ou moins brutal de cavités souterraines naturelles ou artificielles (mines, carrières,...) ;
- des glissements de terrain par rupture d'un versant instable ;
- des écroulements et chutes de blocs ;
- des coulées boueuses et torrentielles.

Le département des Vosges est concerné par plusieurs types de mouvement de terrain, notamment le retrait-gonflement des argiles, les éboulements et chutes de blocs. Il s'agit souvent de phénomènes très localisés, qui ne sont parfois connus que localement. À l'occasion de l'élaboration de l'état initial, le questionnement des acteurs locaux devrait être l'occasion de recueillir cette connaissance en complément de la connaissance existante.

## POUR VOTRE TERRITOIRE :

### Mouvements de terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

Cette carte illustre l'ensemble des mouvements de terrain recensés dans votre commune.



### Risques liés à l'aléa retrait gonflement des sols argileux

Ce sont des mouvements lents entraînant une déformation progressive des terrains, pas toujours perceptible par l'homme. Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche). Ils sont à l'origine de désordres du bâti.

Suite à l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenus en 2018, engendrant un grand nombre de mouvement de terrain, une nouvelle cartographie d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles a été élaborée à partir de la carte de susceptibilité mise au point par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) et des données actualisées et collectées par la Mission risques naturels (MRN).

Cette nouvelle cartographie permet d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles où s'appliquent de nouvelles dispositions réglementaires du code de la construction et de l'habitation (articles L.112-20 et suivants) à compter du 1er octobre 2020 dans les zones d'exposition moyenne et forte (arrêtés du 22 juillet 2020).

Le rapport du BRGM (<http://georisques.gouv.fr/data-argiles/AleaRG88.pdf> – avril 2009) présente la carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles pour le département. L'ouest du département des Vosges est particulièrement concerné par cet aléa (aléa moyen)

La connaissance disponible (données et carte) est publiée aux adresses suivantes : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles>

**POUR VOTRE TERRITOIRE :**

**Retrait-gonflements des sols argileux**

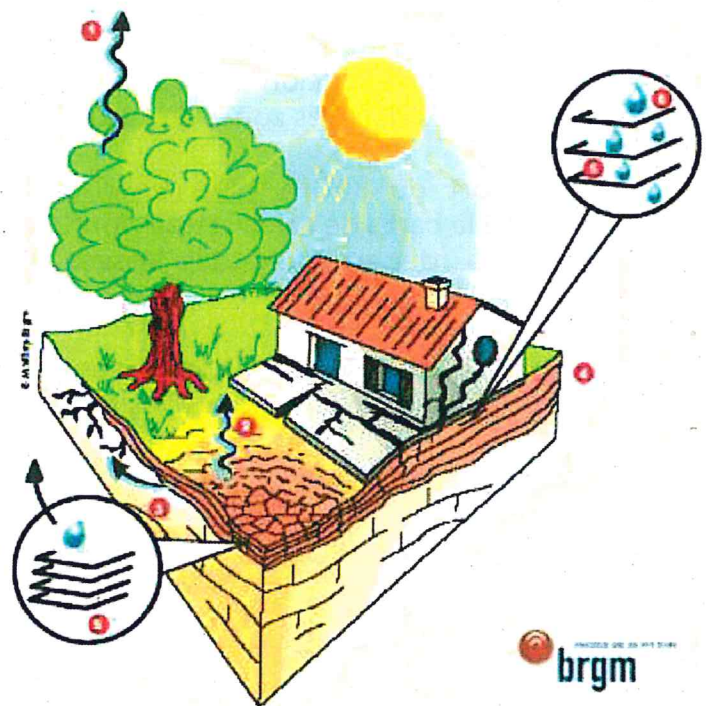
La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau :

- Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ».
- Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).

Source: BRGM      Accéder à la carte interactive

- 1) Evapotranspiration
- 2) Evaporation
- 3) Absorption par les racines
- 4) Couches argileuses
- 5) Feuilletés argileux
- 6) Eau interstitielle



### **Risques liés aux cavités souterraines**

Les cavités peuvent être d'origines naturelles ou anthropiques. Elles peuvent être à l'origine de phénomènes d'affaiblissements, d'effondrements localisés ou généralisés.

La connaissance disponible pour chaque commune est publiée à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/cavites-souterraines>

### **POUR VOTRE TERRITOIRE :**

Selon Géorisques, aucune cavité souterraine n'est recensée dans la commune.

### **Risques liés aux chutes de blocs et glissements de terrain**

La base de données BDMvt gérée par le BRGM mémorise de façon homogène, l'ensemble des informations disponibles en France, sur des situations récentes et sur des événements passés, et permet le porté à connaissance des phénomènes. Les mouvements de terrain sont classés suivant une typologie volontairement simplifiée :

- Glissement
- Chute de blocs - Éboulement
- Coulée
- Effondrement
- Érosion de berges

La connaissance disponible pour chaque commune est publiée à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/mouvements-de-terrain>

### **POUR VOTRE TERRITOIRE :**

Votre commune n'est pas concernée.

## **3 . RISQUES TECHNOLOGIQUES : risques industriels**

### **a. les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

Sont soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les exploitants des installations doivent donc également exercer une veille et apporter leur avis sur les projets qui pourraient émerger à proximité et remettre ainsi en cause, à terme, la pérennité et le développement de leurs activités.

Il est important de noter que la maîtrise de l'urbanisation autour de ces installations soumises à autorisation incombe en premier lieu aux autorités locales chargées de l'urbanisme

### **POUR VOTRE TERRITOIRE :**

La commune de Gérardmer n'est pas concernée par un PPR technologique.

#### **Secteurs d'information sur les sols (SIS)**

Sur cette carte sont indiqués les Secteurs d'information sur les sols (SIS) publiés par l'Etat. La carte représente les SIS de votre commune. Les SIS recensent les terrains où la pollution avérée du sol justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et sa prise en compte dans les projets d'aménagement.



Secteurs d'information sur les sols (SIS) :

N° Identifiant SSP	N° Identifiant BASOL ou SIS	Nom usuel	Adresse principale	Commune principale
SSP00022570101	88SIS04286	CHARPENTE HOUOT SA	40 BOULEVARD DE LA JAMAGNE	88400 GERARDMER
SSP00023220101	88SIS04368	Station-service intermarché	13 BOULEVARD DE LA JAMAGNE	88400 GERARDMER

### **b. le transport de matières dangereuses (TMD)**

Une matière dangereuse est une substance qui, par ses caractéristiques physico-chimiques, toxicologiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de produire, peut présenter des risques pour l'homme, les biens et/ou l'environnement.

#### **Par canalisations**

Une partie des matières dangereuses sont acheminées, sur le territoire, par canalisations sur grandes distances, qui font l'objet de servitudes.

### **POUR VOTRE TERRITOIRE :**

Il existe un réseau de transport de gaz naturel exploité par GRT GAZ qui traverse votre commune. **Vous trouverez des informations plus précises en annexe de ce PAC.**

Ces installations génèrent des servitudes d'utilité publique de plusieurs types, dont vous trouverez le détail en annexe.

#### **Légende**

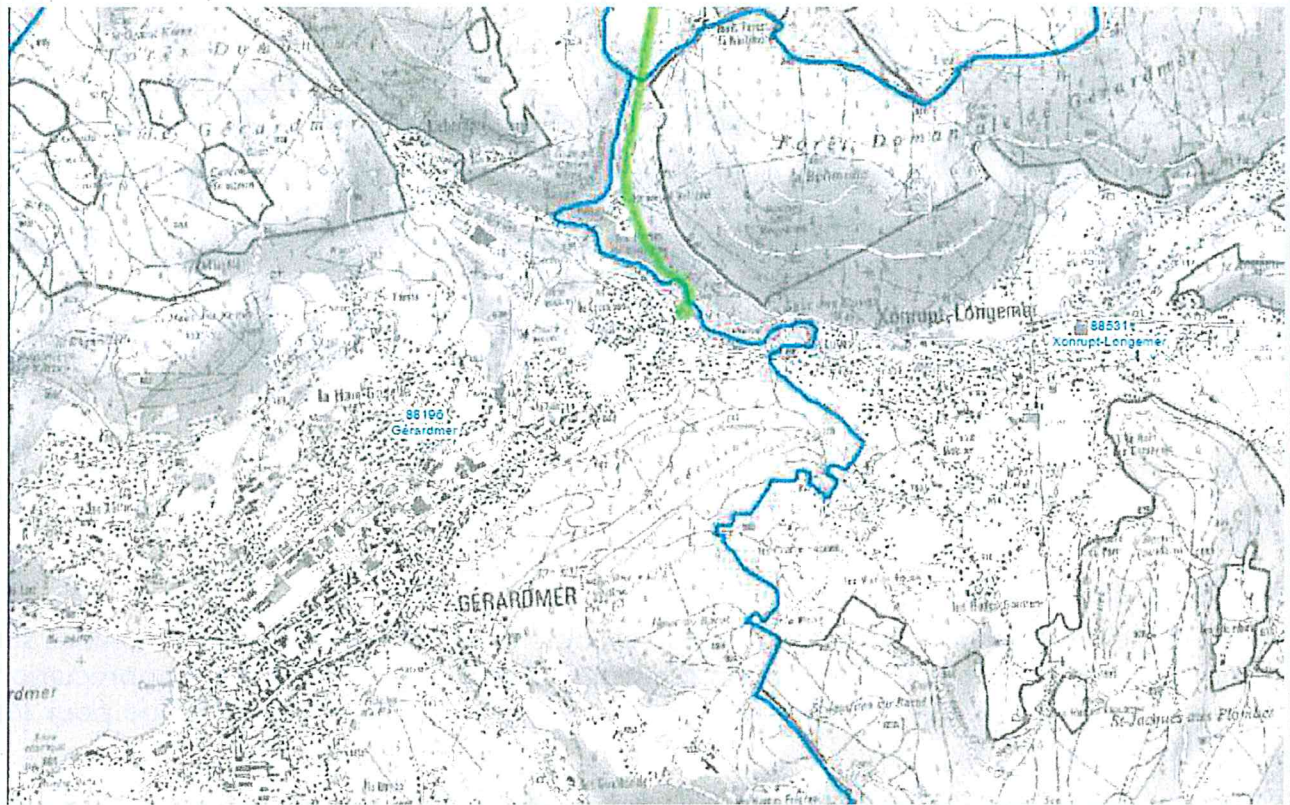


Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1



Communes





**Prise en compte dans le PLU :**

Les canalisations présentent des risques et incitent à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves et significatifs)

Dans ces bandes, la construction ou l'extension de certains ERP (Établissement Recevant du Public) et d'IGH (Immeuble de Grande hauteur) sont soit interdites, soit soumises à une analyse de compatibilité entre le projet et la canalisation.

En pratique, il est demandé que le service en charge du contrôle des canalisations soit consulté en cas de projet dans la commune ; en fonction de la localisation exacte du projet par rapport aux canalisations, il pourra être demandé que le transporteur soit informé du projet notamment pour les projets ICPE.

Les servitudes générées doivent être annexées au PLU. **En application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme la zone de servitude SUP1 doit également apparaître sur le règlement graphique du PLU.**

## Par les axes routiers / Réseau SNCF

Certaines matières dangereuses sont acheminées par transport routier ou ferroviaire.

### **POUR VOTRE TERRITOIRE :**

La commune de Gérardmer est traversée par RD 486 empruntée pour le Transport de matières dangereuses sur axe à forte déclivité.

[https://www.vosges.gouv.fr/content/download/24106/169498/file/DDRM\\_08\\_12\\_2021.pdf](https://www.vosges.gouv.fr/content/download/24106/169498/file/DDRM_08_12_2021.pdf)

## 4 . AUTRES RISQUES

### **a. sites et sols pollués**

Avant toute construction, notamment d'écoles, de crèches, d'établissements sensibles sur d'anciens sites et friches industriels, un diagnostic environnemental et une appréciation de la qualité des sols devront être menés afin de juger de l'absence de risque pour les populations sensibles.

Cette évaluation est rendue obligatoire par les articles L.125-6 et 7 et l'article L.514-20 du code de l'environnement qui prévoient la création de « secteurs d'information sur les sols ».

Par ailleurs, l'article 173 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS).

Se reporter au guide méthodologique à l'attention des collectivités relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) et à la carte des anciens sites industriels et activités de service (CASIAS) édité par le Ministère de de la Transition écologique en avril 2018 et consultable à l'adresse suivante : [20180420\\_GuideCollectivites\\_v2\\_vf.pdf](#)

### **POUR VOTRE TERRITOIRE :**

#### **Anciens sites industriels et activités de service (CASIAS)**

Sur cette carte, sont indiqués les anciens sites industriels et activités de service recensés à partir des archives disponibles, départementales et préfectorales... La carte représente les implantations de votre commune



### Informations de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL)

Sur cette carte sont indiqués les informations de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL). La carte représente les implantations de votre commune.



En annexe, vous trouverez les données sur les anciens sites industriels et activités de service.

Les modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués sont décrites dans la Circulaire du 08 février 2007 relative aux sites et sols pollués (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites-et-sols-pollues>).

Attention : ces listes ne comprennent que les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, identifiés dans la base de données BASOL.

Une autre base de données BASIAS existe. Elle établit la liste des exploitations artisanales et industrielles à l'échelle de la commune qui, par la nature de leurs activités, ont pu être à l'origine d'une pollution des sols ou de la nappe.

## b. risques miniers

En Lorraine, les risques miniers se situent dans les bassins ferrifères, houillers et salifères. D'autres exploitations liées à la Mine de Noire-Goutte sont localisées dans les Hautes-Vosges. Ces dernières ont pour point commun la nature artisanale des travaux miniers et la faible profondeur à laquelle ils ont été entrepris

Soit un plan de prévention des risques miniers est approuvé. **Ce dernier a valeur de Servitude d'Utilité Publique et doit être annexé au PLU.**

Soit une carte d'aléa précise la connaissance de l'aléa minier sur le territoire et a fait l'objet d'un porter à connaissance.

**POUR VOTRE TERRITOIRE :**

Votre commune n'est pas concernée par ce risque

### c. risques liés aux barrages et aux digues

Un **barrage** est un ouvrage artificiel établi en travers du lit d'un cours d'eau, retenant ou pouvant retenir l'eau.

Les **digues** ont pour objet d'empêcher, autant que faire se peut, l'eau de pénétrer dans des zones peuplées ou sensibles. De fait, elles sont en général construites de façon parallèle à un cours d'eau.

Les **canaux** sont des ouvrages destinés à canaliser de l'eau pour l'acheminer d'un point à un autre. Ils servent couramment de voies navigables en lieu et place d'un cours d'eau difficilement navigable ou pour pallier une absence de cours d'eau. Ils ont en général été créés ex nihilo par l'homme. Les parois latérales d'un canal délimitant un bief, usuellement appelées « digues de canaux », sont réglementairement assimilées à des barrages.

#### **POUR VOTRE TERRITOIRE :**

Votre commune n'est pas concernée.